

L'honorable M. CASGRAIN: La déclaration du soldat sera faite sous serment et acceptée.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi envoyer une liste des votants à l'officier rapporteur, si la déclaration assermentée du soldat suffit pour le faire accepter comme votant?

L'honorable M. CLORAN: Toutes les dispositions de ce bill sont absurdes.

Le PRESIDENT: La formule "B" de l'annexe fait-elle partie du bill?

L'honorable M. WATSON: Permettez-moi de poser une question. Dans l'un des paragraphes de l'article 4, page 6, "le Gouvernement et l'opposition" sont mentionnés relativement à la nomination d'agents. Or, qui doit nommer les agents au nom du Gouvernement ou de l'opposition sous le régime de la présente loi?

L'honorable M. DAVIS: Personne n'est autorisé à le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose se fera conformément à la loi des élections fédérales. Le mot "opposition" dans cette loi est parfaitement défini.

L'honorable M. KERR: Qui agira en leur nom respectif?

L'honorable M. WATSON: Qui parlera en leur nom? C'est ce que je voudrais savoir. Ces agents sont autres que ceux nommés par les candidats. La loi des élections fédérales pourvoit à ce que le candidat nommé son agent officiel; mais lorsque se tiendra une élection sous le régime de la présente loi, qui nommera les agents officiels?

L'honorable M. CASGRAIN: Les deux chefs de parti.

L'honorable M. WATSON: La présente loi ne le dit pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont, je le présume, les candidats.

L'honorable M. CLORAN: Mais votre présomption n'est pas la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Non, je ne le crois pas. Il s'agit d'agents autres que ceux nommés par les candidats.

L'honorable M. LOUGHEED: Des agents seront nommés pour représenter le Gouvernement et l'opposition.

L'honorable M. DAVIS: Et que fera-t-on pour le candidat indépendant?

L'honorable M. LOUGHEED: Il faut inférer que les candidats auront le droit de

L'hon. M. DAVIS.

nommer leurs agents. Voilà l'interprétation à donner.

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement procédera-t-il par un arrêté du conseil? Ou quand il dit l'"opposition", veut-il dire que "l'opposition" nommera son agent, ou veut-on dire que le chef de l'opposition fera cette nomination? Ces deux expressions indiquent deux manières de procéder.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut bien lire le paragraphe 8, il trouvera ce qui suit:

8. En outre des agents qui peuvent être nommés conformément à la loi des élections fédérales pour représenter les candidats au bureau de scrutin, il peut être nommé des agents soit pour le Gouvernement ou pour l'opposition.

Si l'honorable sénateur veut bien examiner cet article, il trouvera que personne n'est autorisé à nommer un agent pour le Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: Ou pour l'opposition.

L'honorable M. DANDURAND: Ou pour l'opposition, et le texte de la loi est encore plus vague par rapport à l'opposition que par rapport au Gouvernement, vu que le Gouvernement peut par un arrêté nommer quelqu'un pour le représenter.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends par les termes qui suivent ce qui vient d'être cité du paragraphe 8 de l'article 4, que ces agents sont entièrement distincts des agents nommés par les candidats sous le régime de la loi des élections fédérales. Le paragraphe 8, auquel je fais présentement allusion, continue comme suit:

Et ces agents auront tous les pouvoirs des agents des candidats sous le régime de la dite loi et ils auront le droit d'exercer les dits pouvoirs pour les candidats dans tous les districts électoraux pour le parti par lequel ces agents ont été nommés.

C'est donc le parti qui nomme ces agents.

L'honorable M. WATSON: Qui est le parti?

L'honorable M. LOUGHEED: On n'aura pas besoin de se conformer rigoureusement aux dispositions de la loi des élections fédérales. Un parti sera représenté par le candidat et le candidat nommera l'agent.

L'honorable M. WATSON: Mais ce seront des agents autres que ceux nommés en conformité de la loi des élections fédérales; ce seront les agents du candidat.

L'honorable M. BELCOURT: Dès que le candidat a nommé un agent, sa responsabilité se trouve protégée par ce dernier.